

RÈGLEMENT INTERIEUR : PREAMBULE

Le collège est une communauté de vie scolaire dont la mission essentielle est de préparer les élèves à leur future vie de citoyen, d'une part en leur apportant des connaissances et une formation de l'esprit, d'autre part en leur apprenant à vivre ensemble de manière harmonieuse. Il accueille les élèves de la 6ème à la 3ème dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Collège Georges CLEMENCEAU accueille tous les élèves du secteur quelle que soit leur origine sociale ou culturelle, ceci dans le respect de la laïcité, qui exige la tolérance et interdit toute propagande de caractère religieux, philosophique ou politique, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit.

Conformément aux dispositions de l'art. L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes, ou de tenues par lesquels toute personne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou un adulte méconnaît cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et ses représentants légaux ou cet adulte avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément au décret du 15 Novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements publics, le collège Georges CLEMENCEAU est un établissement non-fumeur depuis le 1er Février 2007.

Ce règlement est établi dans un esprit de compréhension mutuelle et de respect réciproque (psychologique, physique et moral) pour permettre la meilleure coopération possible entre les parents, élèves, personnel d'éducation, personnel administratif et de service ; il précise les responsabilités de chacun.

Ce règlement s'applique à tous les membres de la communauté éducative, dans l'enceinte du collège mais aussi aux abords de celui-ci (rue du Gué de l'Epine face à l'établissement), dans les vestiaires, dans les gymnases et à la piscine, lors des déplacements des élèves et concerne toutes les activités organisées par le collège (sorties et voyages pédagogiques, stages en entreprise).

L'inscription à l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur qui doit être signé par l'élève et ses représentants légaux. Le règlement doit être voté et peut être modifié chaque année par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET SUIVI DE LA SCOLARITE

1.1 Horaires de l'établissement

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h30 sauf activité exceptionnelle et de 8h00 à 13h le mercredi. L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par l'entrée principale. Dès leur entrée au collège, les élèves doivent se rendre dans la cour. Les élèves venant en 2 roues font leur entrée par le portail annexe situé sur le « chemin rose ».

L'horaire de chaque classe est défini par son emploi du temps fixé au début de chaque année scolaire, dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement. Cet emploi du temps peut être modifié en cours d'année si les nécessités s'imposent. Chaque séquence de cours dure 55 minutes et débute aux horaires suivants :

Horaires	Intitulé	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h25-9h20	M1					
9h20-10h15	M2					
	récréation 15mn					
10h30-11h25	M3					
11h25-12h20	M4					
12h20-14h00	Pause repas					
14h00 – 14h55	S1					
14h55-15h50	S2					
	récréation 20 mn					
16h10-17h05	S3					

1.2 Entrées et sorties des élèves

Les élèves utilisant les services de ramassage scolaire sont accueillis dès l'arrivée des cars et doivent impérativement entrer dans le collège.

Les parents sont responsables de la sécurité de leur(s) enfant(s) jusqu'à la prise en charge par le collège aux horaires précédemment indiqués. A la fin des cours, les élèves doivent être pris en charge par leur représentant légal ou par la société de ramassage scolaire.

S'ils utilisent les transports scolaires, les élèves attendent à l'intérieur de l'établissement l'arrivée de leur car. A l'annonce de leur numéro de car, ils doivent se présenter rapidement à la grille, montrer leur carnet de correspondance au surveillant et monter directement dans le car dès leur sortie du collège, ceci par souci de sécurité.

Les élèves arrivant par leurs propres moyens de locomotion (vélo, mobylette) devront mettre pied à terre, couper le moteur à l'entrée du « chemin rose » et garer leur véhicule dans « le garage à vélos ». Lors de leur départ, ils ne devront démarrer leur moteur qu'au moins 20 m après la grille.

Toute sortie du collège pendant les heures de cours, de permanence, et de récréation est interdite et constitue une faute grave.

Les élèves sont accueillis au collège de 8 h 00 à 17 h 10.

1.3 Contrôle des absences et des retards

Le contrôle des absences est effectué au début de chaque heure par les professeurs et personnels de surveillance. L'établissement prévient les parents lorsque des absences restent injustifiées dans les meilleurs délais.

Tout élève inscrit dans l'établissement doit assister à tous les cours. Les absences injustifiées sont passibles de sanctions, et sont signalées à l'Inspection Académique, au Conseil départemental et au Procureur de la République.

1.3.1. Absences d'un élève

- **Absences imprévues**

Les parents doivent prévenir impérativement l'établissement dès la première heure, si possible avant 9h30 (ou 15h00 pour une absence après le déjeuner pour les externes) en précisant si possible sa durée.

- **Absences prévues**

Si l'absence est prévue, elle doit être précédée d'une demande justifiée.

Quels que soient le motif et la durée de l'absence, à son retour dans l'établissement, avant le début des cours, l'élève se présentera au bureau Vie scolaire avec son carnet de correspondance dans lequel un bulletin d'absence aura été complété par la famille, l'appel téléphonique ne valant pas justificatif. La vie scolaire complètera en échange le talon du carnet de correspondance qu'il devra présenter à son professeur.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place. L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité de l'évaluer.

1.3.2. Retard d'un élève

Tout retard doit rester exceptionnel. Dans ce cas, l'élève doit se présenter au service de la vie scolaire pour que l'assistant enregistre le motif du retard et complète le talon du carnet de correspondance avant d'aller en cours, ou être admis en permanence si le retard est trop important.

Aucun retard entre deux cours ne sera accepté.

Des retards trop fréquents entraîneront une sanction de l'élève fautif ou une convocation des parents.

En aucun cas, les enseignants n'accepteront en classe ou en étude un élève en retard ou revenant au Collège après une absence, s'il ne présente pas une autorisation délivrée par le bureau de la vie scolaire ou le secrétariat.

Les absences injustifiées et répétées sont passibles de sanctions internes.

Les absences injustifiées supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique qui peut saisir le Procureur de la République qui jugera des suites à donner. Elles sont susceptibles d'être constitutives de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal punie d'une amende d'un montant maximum de 750 euros. Elles peuvent également entraîner une suspension des bourses.

1.4 Régimes de sorties

Il existe trois régimes possibles pour un élève :

- externe autorisé
- demi-pensionnaire autorisé
- demi-pensionnaire complet

Sauf circonstances exceptionnelles, un élève ne peut changer de régime en cours de trimestre.

Le régime choisi s'applique aussi bien dans le cadre de l'emploi du temps normal que d'un emploi du temps modifié.

Pour les enfants en garde alternée, un seul régime est autorisé. Un choix unique devra être effectué en début d'année par les 2 responsables légaux.

<p>Externe autorisé</p> <ul style="list-style-type: none">• il ne déjeune pas au collège• Il arrive à sa première de cours de chaque demi-journée• il repart à sa dernière heure de cours de sa demi-journée,	<p>y compris en cas d'absence prévue d'un professeur</p>
<p>Demi-pensionnaire autorisé</p> <ul style="list-style-type: none">• il déjeune au collège• il arrive à sa première heure de cours de la matinée• Il repart du collège après sa dernière heure de cours de la journée.	<p>y compris en cas d'absence prévue d'un professeur</p>
<p>Demi-pensionnaire complet</p> <ul style="list-style-type: none">• il déjeune au collège• il arrive au collège à 8h20.• il repart du collège :<ul style="list-style-type: none">- à 17h05 lundi, mardi, jeudi, vendredi- à 12h20 le mercredi. <p>En dehors de ces horaires, les responsables légaux, ou une personne mandatée par eux, devront venir chercher leur enfant à la vie scolaire et signer une décharge.</p>	<p>Dans tous les cas, y compris en cas d'absence prévue d'un professeur.</p>

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire. En aucun cas, ils ne sont autorisés à quitter l'établissement. La vie scolaire pourra appeler les parents pour les informer de cette absence ou pour qu'ils puissent venir les chercher le cas échéant.

Des aménagements d'emploi du temps pourront être réalisés, en raison d'absences d'enseignants connues à l'avance. Ces modifications d'emploi du temps seront accessibles sur Pronote et communiquées, dans la mesure du possible, par écrit aux familles dans les meilleurs délais.

Pour les demi-pensionnaires qui n'auraient pas cours l'après-midi, le départ a lieu à 13h15 après le repas.

Les autorisations de quitter le Collège données par téléphone ne sont pas recevables.

Les autorisations de quitter le Collège données par mail seront acceptées aux conditions suivantes : elles seront émises à partir de l'adresse électronique du responsable légal ; le courrier devra mentionner le nom du responsable légal ainsi que le numéro de téléphone auquel il est joignable, les nom et prénom de l'enfant, sa classe, le jour et les heures de sortie ou d'entrée concernés ; elles devront être transmises dans un délai raisonnable à la vie scolaire (viesco-clem-ceriz@ac-poitiers.fr).

Précisions :

- quel que soit le régime choisi, entre deux heures de cours non consécutives, les élèves doivent aller en étude surveillée ou au CDI et ne sont en aucun cas autorisés à sortir de l'établissement.
- un externe peut exceptionnellement déjeuner au self en achetant un ticket au bureau de la gestionnaire.
- un responsable légal ou une personne mandatée par eux peut venir chercher l'élève en présentant une pièce d'identité et en signant un registre au service vie scolaire.
- **A tout moment, les élèves doivent avoir en leur possession leur carnet de correspondance. En cas d'oubli du carnet, l'élève demi-pensionnaire autorisé sera considéré comme un demi-pensionnaire complet et ne pourra sortir avant 17h05. L'élève externe devra rester jusqu'à la fin de la demi-journée de cours (12h20 ou 17h05). Au besoin et en fonction des oublis répétés, les élèves seront mis en retenue.**

1.5 Gestion des déplacements

L'accès du collège est interdit à toute personne étrangère non autorisée qui ne se serait pas présentée au secrétariat ou au bureau de la Vie scolaire.

Dès la sonnerie de début des cours, les élèves se rangent par classe ou par groupe à l'emplacement affecté à leur salle sur la cour ou sous le préau. Ils rejoignent leur classe sous la conduite de leur professeur ou d'un assistant d'éducation.

Aux intercours, les élèves doivent se ranger devant leur salle de classe. Les mouvements s'effectuent rapidement, dans le calme et sans se bousculer.

L'usage de l'ascenseur (2 élèves à la fois) est réservé aux élèves et personnels handicapés, aux personnels de service, ou aux élèves qui, à la suite d'un problème de santé, et sur présentation d'un certificat médical, sont temporairement autorisés par le Chef d'établissement à l'emprunter.

Aux récréations, le stationnement dans les couloirs est strictement interdit. L'accès aux salles pour les activités clubs du midi se fait en présence de l'animateur du club. Les jeux de ballons sont autorisés uniquement pendant la pause méridienne et sur autorisation des assistants d'éducation. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, aucun élève ne doit demeurer dans les salles de classe, couloirs, escaliers pendant les récréations, sauf autorisation spéciale.

L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves.

L'utilisation des toilettes en dehors des récréations est soumise à l'autorisation de l'adulte responsable.

1.6 Gestion des sacs et des casiers

Les élèves ont deux sacs : un réservé à la pratique sportive et un autre pour les autres cours.

Des porte-sacs situés sous le préau sont à la disposition de tous les élèves. En arrivant au collège, ainsi qu'à chaque récréation, l'élève dépose **son sac de classe sur les porte-sacs attribués à son niveau de classe**.

Pour une meilleure prise en compte de la santé de l'élève, un casier est mis à disposition des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}, en priorité pour les élèves demi-pensionnaires, à raison d'un **casier pour deux élèves**. Les élèves des autres niveaux qui souhaitent bénéficier d'un casier doivent s'adresser au/à la Conseiller(e) Principal(e) d'Éducation. Les élèves devront **fournir leur propre cadenas** (le collège ne gardera pas de double des clés).

En cas de fracture d'un casier et/ou de vol, les personnels de l'établissement chercheront à identifier les coupables et ceux-ci devront assumer les frais de réparation ainsi que le remboursement des objets volés, indépendamment des sanctions disciplinaires. Le Chef d'établissement déposera éventuellement une plainte en gendarmerie.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable du remboursement ou remplacement des objets volés.

- les casiers doivent être vidés chaque veille de vacances scolaires.
- si les deux élèves titulaires d'un casier perdent leur clé, un agent coupera le cadenas (son remplacement sera à la charge des familles).

Les sacs de sport doivent être marqués lisiblement et visiblement, et, pour ne pas gêner la circulation, être rangés dans le local prévu à cet effet. Les sacs de sport qui ne seront pas rangés dans ce local seront récupérés par le service de vie scolaire, et les élèves propriétaires pourront être punis.

Aucun sac ne doit rester au collège le soir.

Le Collège ne peut être tenu pour responsable des effets personnels en cas de vol ou de dégradation.

CHAPITRE 2 : SECURITE ET HYGIENE

2.1 Sécurité

2.1.1 Assurance

Les risques couverts par l'établissement sont les risques survenant au cours d'activités organisées par le Chef d'Etablissement, facultatives ou non, payantes ou non, n'entrant pas dans l'emploi du temps normal de l'élève (voyages, sorties scolaires, sensibilisation à la vie professionnelle, stages en entreprise).

En dehors de tous ces cas, les accidents subis ou provoqués par l'élève relèvent de l'assurance personnelle des parents. Il est cependant éminemment souhaitable que les représentants légaux des élèves souscrivent une assurance comportant le maximum de garanties : accidents scolaires et extra-scolaires dont l'élève peut être l'AUTEUR -responsabilité civile- ou la VICTIME.

2.1.2 Incendie

Les consignes de sécurité sont rappelées en début d'année et au moins deux exercices d'évacuation seront effectués en cours d'année scolaire et en liaison avec les services départementaux de sécurité.

Les élèves sont tenus :

- d'appliquer les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement
- d'effectuer les exercices prévus dans le cadre de l'apprentissage des règles et consignes de sécurité
- de contribuer au respect de celles-ci en signalant toutes anomalies constatées afin de préserver la sécurité de chacun.

Tout déclenchement ou utilisation injustifié des dispositifs de sécurité sera sévèrement sanctionné.

2.1.3 Prévention des risques

- Mise en danger et introduction d'objets dangereux

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves :

- de toucher aux prises électriques et aux matériels en l'absence des professeurs responsables
- de mettre en route, sans l'autorisation du professeur, les machines et appareils nécessaires à la pédagogie
- d'introduire dans le collège tout objet risquant de présenter un danger (en particulier : allumettes, briquets, objets tranchants ou pointus inutiles pour la scolarité, tels les cutters...). Les compas et les ciseaux seront transportés dans les trousseaux. Si un objet dangereux était en possession d'un élève, il serait immédiatement confisqué et rendu uniquement en présence d'un des responsables légaux de l'élève.
- de manipuler les extincteurs ou tout autre matériel et dispositif de sécurité.

- Usages et détention de produits dangereux ou illicites

Conformément à l'obligation de protection psychologique et physique des élèves, la détention et l'usage du tabac y compris la cigarette électronique, la consommation de boisson alcoolisée ainsi que tout autre produit dangereux pour la santé, sont interdits dans l'enceinte du collège. Ces comportements seront sanctionnés.

Lorsqu'un élève sera pris en possession de tabac ou tout autre produit dangereux pour la santé, ses cigarettes, son briquet, etc. seront confisqués et ses parents seront convoqués. En cas de détention de produits illicites ceux-ci seront remis directement à la police/gendarmerie.

La détention et l'usage d'objets de valeur sont fortement déconseillés.

Le Collège ne peut être tenu pour responsable des effets personnels en cas de vol ou de dégradation.

2.1.4 Deux roues

Un emplacement est mis à la disposition des élèves sous leur propre responsabilité. Par précaution, les deux-roues qui y sont stationnés doivent être munis d'un ANTIVOL.

A l'entrée comme à la sortie du Collège, nous rappelons que les élèves doivent franchir le portail en tenant leur véhicule à la main et le moteur éteint.

2.2 Hygiène et santé

Au cours de la journée, tout élève victime ou témoin de tout malaise, chute, accident, agression verbale, violence, et ceci quels qu'en soient la nature et le degré de la gravité, doit immédiatement le signaler à tout adulte de l'établissement.

2.2.1 Organisation des soins et des urgences

□ Elèves malades

• Urgences médicales, chirurgicales...

Une notice remplie dès la rentrée scolaire par les familles permet au Chef d'Etablissement de prendre les initiatives nécessaires. Les parents communiquent les numéros de téléphone (domicile, travail, portable...) qui permettront au Collège de les joindre à tout moment. Ils veilleront, en cas de changement de numéro, à en informer l'établissement dans les meilleurs délais.

• Maladies contagieuses

La famille doit informer immédiatement la direction de l'établissement.

Une lettre circulaire est alors adressée à tous les parents de la classe de l'élève, afin de les avertir de la situation.

• Accès à l'infirmerie

Tout problème de santé ou accident doit être immédiatement signalé au bureau Vie scolaire ou à l'infirmière (en fonction de ses jours de permanence) ou au secrétariat, qui veillera à la prise en charge de l'élève : accueil à l'infirmerie pour les premiers soins, retour dans la famille, appel aux services d'urgence... La famille sera avisée dès que possible en cas d'urgence.

Pendant les heures de classe, et en cas de nécessité, les élèves peuvent aller à l'infirmerie, munis d'un billet remis par le professeur et avec leur carnet de liaison, et toujours accompagnés d'un camarade.

Les élèves qui suivent un traitement médical pendant leur présence au Collège doivent remettre les médicaments et un double de l'ordonnance au bureau Vie scolaire ou à l'infirmière ou au secrétariat.

□ Santé

Par mesure d'hygiène et par respect pour autrui, les crachats sont interdits.

Par respect pour l'environnement et pour l'hygiène de tous, la consommation de chewing-gum et de tout autre friandise, nourriture ou boisson apportée par les élèves est interdite en raison des risques d'obésité et bucco-dentaires.

Rappel : fumer ou boire de l'alcool ou consommer des produits toxiques nuisent à la santé et restent interdits dans l'enceinte et aux abords du collège.

□ Contraception d'urgence

Dans le cadre de l'application du décret 2001-258 du 27 mars 2001, le service médical scolaire est autorisé à administrer la contraception d'urgence non soumise à prescription obligatoire aux élèves du Collège, dans les conditions précisées par le décret.

2.2.2 Service médico-social

Les élèves et leurs familles peuvent, à leur demande, rencontrer l'assistante sociale, le médecin ou l'infirmière scolaire, le conseiller d'orientation psychologue, pour toute difficulté les concernant. Pour cela, ils pourront solliciter un rendez-vous auprès de la Conseillère Principale d'Education de l'établissement.

Les familles peuvent faire appel au fonds social collégien : il accorde sur dossier des aides destinées à répondre aux difficultés des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant (demi-pension, de transport, de sorties scolaires, d'achat de matériels de sport, de fournitures et manuels scolaires).

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET LES DEVOIRS

3.1 Droit d'expression et de réunion

Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité. Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Toute réunion d'élèves est subordonnée à l'autorisation et la présence d'un adulte de la communauté éducative et/ou du chef d'établissement, seuls les délégués élèves peuvent en faire la demande.

Sur tous les points liés à la vie scolaire :

- les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'établissement ou de son représentant.
- Les élèves peuvent procéder à l'**affichage d'un document**, après l'avoir communiqué au Chef d'établissement ou à son représentant, et avoir obtenu son aval.

Les publications rédigées par les collégiens – journal, sites Internet, blogs, radio, vidéo - doivent être soumises à l'approbation du Chef d'établissement ou de son représentant.

Tous les affichages ou publications à caractère raciste, antisémite, sexiste, diffamatoire, injurieux, discriminatoire, religieux ou politique sont interdits. Aucune publication ou aucun affichage ne peuvent être anonymes.

Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et autoriser, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. Il a pour but de faciliter l'information des élèves, la formation du futur citoyen (délégué élève...). Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévus à l'emploi du temps des participants.

3.2 Les activités socio-éducatives

La Maison des Collégiens (Maison des Collégiens Claude Monet) et l'association sportive permettent à chaque élève d'exercer les activités culturelles ou sportives de leur choix. Ces activités ne peuvent se développer qu'avec la participation active et assidue des élèves qui contribuent à leur animation aidés des adultes. Sont adhérents les élèves qui ont réglé leur cotisation pour le FSE ou leur licence UNSS pour l'association sportive.

L'association sportive et la Maison des Collégiens (Maison des Collégiens Claude Monet) fonctionnant au sein de l'établissement sont régis par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié (ainsi que, pour les foyers socio-éducatif, par les circulaires du 19 décembre 1968 et du 27 mars 1969).

3.3 Rôle des délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués et deux suppléants pour l'année scolaire, ces derniers bénéficieront d'une formation.

Les délégués représentent la classe en toutes circonstances et sont les seuls membres de droit du conseil de classe.

Ils s'efforcent de participer à la cohésion de la classe et à la bonne ambiance de travail et assurent des fonctions d'information, d'animation, de dialogue et de propositions.

Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et les positions collectives qu'ils défendent.

L'ensemble des adultes de la communauté s'efforcent de soutenir les délégués dans leur rôle et de favoriser leur expression.

3.4 Respect des personnes et des biens

La courtoisie de tous et le respect de chacun sont les garants d'un climat de vie agréable, propice à l'épanouissement de chacun. Les membres de la communauté scolaire doivent adopter un comportement respectant les règles d'hygiène et de savoir-vivre qui excluent, par exemple, l'usage d'un vocabulaire grossier, les attitudes irrespectueuses et familières.

Une tenue correcte et décente est exigée pour tous (les sous-vêtements ne devront pas être visibles ; dos, buste et nombril devront rester couverts). En cas de tenue inappropriée, un responsable de l'établissement qui le jugerait nécessaire pourra être amené à prévenir les parents que leur enfant ne sera pas accepté en classe.

Les élèves doivent enlever les casquettes, capuches et autres couvre-chefs, lunettes de soleil dès l'entrée dans les bâtiments.

Tout manquement sera signalé aux parents des élèves concernés.

Les manifestations amoureuses ne sont pas autorisées.

La loi autorise le Chef d'établissement à interdire les piercings. Actuellement, au collège Clemenceau, les piercings sont tolérés (sauf en cours d'EPS pour des raisons de sécurité) à condition que l'élève ne les manipule pas en cours. Dans le cas inverse, l'élève peut se voir interdire le port de son piercing.

La prise de photographies, de vidéos ou de sons par les élèves est réservée exclusivement à l'usage pédagogique et est soumise à l'autorisation des personnes concernées et des membres du personnel, tout en veillant au respect du droit à l'image.

L'utilisation de téléphones portables, de lecteurs numériques et d'objets connectés, sauf situation d'urgence, et autorisation expresse donnée par les adultes de l'établissement, est proscrite dans l'enceinte de l'établissement et lors des sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire. Les contrevenants devront

remettre les appareils à l'enseignant, surveillant ou agent : ils ne leur seront rendus qu'en présence de leur représentant légal, ou à défaut, après un contact avec ce dernier.

Il est fortement déconseillé d'apporter des appareils coûteux : téléphones, lecteurs MP3, MP4, consoles de jeux, etc...car l'établissement ne sera en aucun cas responsable de leur perte ou de leur dégradation.

Les parents veilleront au respect de ces différentes règles.

Le collège assure la sécurité des personnes et des biens. Les élèves, tout comme les adultes, ont le devoir de signaler toute atteinte à la personne physique ou aux biens qu'ils en soient victimes ou témoins au chef d'établissement ou à un adulte qui en référera immédiatement au chef d'établissement.

Toute atteinte à la sécurité des personnes et des locaux (agressions, violences, discrimination, vols, racket, complicités, bizutage, vandalisme, etc.) à l'intérieur ou aux abords de l'établissement sera sanctionnée. Ces comportements entrent dans le registre de la loi et peuvent donner lieu à signalement, voire dépôt de plainte auprès du Procureur de la République et signalement auprès des autorités académiques.

Du point de vue civil, les parents sont responsables des blessures ou dommages que pourraient causer leur(s) enfant(s), et du point de vue pénal, les enfants sont entièrement responsables.

Dans les salles spécifiques, comme dans les autres locaux, les élèves doivent acquérir l'habitude d'un comportement responsable :

- Ils sont tenus d'appliquer les consignes individuelles et collectives de sécurité et d'hygiène.
- Ils veillent à la bonne utilisation et à la sauvegarde des outillages, engins ou instruments utilisés.
- Ils sont responsables du rangement des postes de travail et doivent participer à leur entretien.
- Ils doivent veiller à la propreté de leur table et de la salle.
- Ils rangent leur chaise avant de quitter une salle.

Les élèves sont dans l'obligation de respecter le cadre de vie en :

- Appliquant les consignes.
- Mettant les papiers dans les poubelles prévues.
- Evitant de jeter tout débris ou objet par terre ou par les fenêtres.
- Laissant les toilettes propres et en ne jouant pas avec l'eau.
- Respectant les arbustes, pelouses et divers parterres.

De même, la présence prolongée et la mixité dans les WC sont interdites.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité énoncées ci-dessus expose l'élève à une sanction et/ou mesures de réparation (nettoyage, travaux d'intérêt général, etc.) en cas de dégradations. Les parents seront amenés à rembourser les dégradations causées par leur(s) enfant(s), ainsi que les frais pour la remise en état des matériels.

Un bon de dégradation signé par l'élève entraîne la facturation correspondant au coût de revient de la réparation selon le tarif voté chaque année en Conseil d'Administration.

3.5 Assiduité, ponctualité et obligation de travail

La présence de l'élève à tous les cours, ainsi qu'à toutes les activités correspondant à la scolarité, est obligatoire. La famille est responsable de son assiduité et de sa ponctualité.

- L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière en cours.
- La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble

Les élèves ont le devoir d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques donnés par les professeurs et doivent être présentés à la date demandée.

Après une absence, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour le plus rapidement possible.

CHAPITRE 4 : Vie pédagogique et travail scolaire

4.1 Objectifs généraux

Le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire et assure, dans le cadre de la scolarité obligatoire, les enseignements selon les programmes et les horaires officiels, fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le collège doit aider chaque élève, sans distinction à acquérir dans chaque discipline les savoirs et savoir-faire fondamentaux constitutifs d'une culture commune ; à développer, par l'implication de toute la communauté éducative, sa personnalité ; à favoriser sa socialisation et sa compréhension du monde contemporain ; à acquérir, grâce à une éducation à la responsabilité, les repères nécessaires à l'exercice de la citoyenneté et aux choix d'orientation préalables à l'insertion culturelle, sociale et professionnelle future.

L'élève doit être attentif aux cours, faire le travail demandé, obéir aux consignes et accepter les conseils et observations ; il doit respecter la vie de classe, se rendre capable d'initiative, d'efforts et de tolérance. La famille contribue à créer motivation et respect par un état d'esprit favorable à l'étude et au collège.

L'élève doit réfléchir à son avenir scolaire et professionnel. La famille l'accompagne dans cette réflexion en utilisant les structures de dialogue et d'information existant dans l'établissement (équipe pédagogique, conseiller d'orientation-psychologue...) notamment par l'intermédiaire du carnet de correspondance qu'elle s'engage à viser régulièrement.

4.2 Matériel mis à disposition

Le carnet de correspondance

C'est un document officiel assurant la liaison entre le Collège et les parents. Il doit être en possession de l'élève et à la disposition des professeurs et de la vie scolaire à tout moment. La famille veillera à le consulter, le signer de façon régulière et pourra l'utiliser pour toute correspondance et demandes de rendez-vous.

Le carnet doit être :

- couvert et rempli correctement (assurance, autorisation de sortie...).
- vierge de toute inscription ou dessin n'ayant aucun rapport avec le domaine scolaire.
- présenté régulièrement aux parents pour information et signature.

Aucune page ne devra être arrachée. Toute perte de carnet devra être signalée immédiatement au professeur principal. Un nouveau carnet devra être acheté dans les plus brefs délais.

Les manuels scolaires

Prêtés gratuitement par l'établissement, ils doivent être couverts et bien entretenus et remis en fin d'année dans l'état du début d'année. En cas de non-restitution ou de dégradation, la famille devra rembourser le montant correspondant selon le tarif voté chaque année en Conseil d'administration.

Le matériel scolaire

Chaque élève doit détenir le matériel demandé dès le début de l'année et de manière permanente.

4.3 En classe durant les heures de cours et d'étude

Pour le bon déroulement des apprentissages, il est important que les élèves entrent dans le calme en classe, attendent que leur professeur (ou assistant d'éducation) leur dise de s'asseoir et sortent leur carnet de correspondance. Toute nourriture, friandise et boisson est interdite en classe et les téléphones portables éteints et rangés. En cas d'infraction, l'élève se verra privé de l'usage de son téléphone par le professeur ou l'assistant d'éducation qui le confiera à la direction ou à la Conseillère principale d'éducation. Le téléphone sera remis en mains propres à l'un des responsables légaux de l'élève.

Pour travailler efficacement, quelques règles s'imposent :

- Arriver à l'heure
- Etre bien assis dans sa chaise
- Respecter le matériel, le mobilier, les locaux
- Apporter du soin aux cahiers, classeurs, manuels
- Posséder le matériel adapté au cours suivi
- Lever le doigt pour prendre la parole
- Respecter la parole des autres élèves
- Se déplacer uniquement lorsque le professeur ou l'assistant d'éducation l'autorise
- Noter dans l'agenda le travail donné par l'enseignant
- Laisser la classe ou la salle d'étude propre

4.4 Sorties et voyages pédagogiques (circulaire N° 2011-117 du 3-08-2011)

Les sorties et voyages pédagogiques de très courte durée, **organisés sur le temps scolaire**, dans le cadre des programmes d'enseignement, sont obligatoires et font partie de la formation globale de l'élève. Ces sorties participent de la mission du service public de l'enseignement. Le caractère obligatoire, reconnu en CA, entraîne la gratuité pour les familles.

Les sorties et voyages pédagogiques, **dépassant l'horaire scolaire habituel**, peuvent être déclarés facultatifs par le CA. Le CA fixe le montant de la participation volontaire demandée aux familles. La famille doit signer en temps et en heure les autorisations.

L'élève s'engage à suivre les consignes spécifiques, en plus du règlement intérieur, lors des sorties et voyages en France et à l'étranger.

L'élève ne participant pas à une activité extérieure sera présent et suivra les cours selon son emploi du temps aménagé ou non.

4.5 Stages en entreprise

Dans le cadre de la démarche du Parcours Avenir (leur projet d'orientation), les élèves effectueront une ou plusieurs périodes de stage en entreprise ou en établissement scolaire ou public au titre de la découverte professionnelle ou de parcours dérogatoires.

4.6 Evaluation

Tout travail demandé à un élève par un professeur peut faire l'objet d'une évaluation qui donnera lieu à une note ou à la validation de compétences selon les modalités qui leur sont imposées.

Toute note correspond à un niveau d'apprentissage. Une mauvaise attitude ne doit pas donner lieu à un zéro ou à des points en moins pour un devoir.

4.7 Relations collège – familles

L'éducation des élèves suppose une collaboration constante entre la famille et le collège.

Le travail doit être suivi par le biais du carnet de correspondance, du cahier de texte de l'élève ou encore du cahier de texte numérique de la classe.

Chaque élève est tenu d'avoir un agenda ou cahier de texte sur lequel sont indiqués les travaux scolaires à effectuer chaque jour. Les parents sont invités à le consulter et le contrôler fréquemment. Le cahier de textes numérique de la classe, renseigné par les enseignants, est consultable sur le site du collège.

Les familles sont informées des diverses réunions par une circulaire remise aux élèves ou adressée par voie postale.

Toutes les classes sont prises en charge par un professeur principal qui reçoit les familles sur rendez-vous ou lors des rencontres parents-professeurs organisées régulièrement. Il est également possible de rencontrer chaque professeur sur simple rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Un enseignant peut également demander à rencontrer la famille de l'élève par le même moyen.

Rappel : une infirmière scolaire, un médecin scolaire, une assistante sociale scolaire et un conseiller d'orientation psychologue sont à la disposition des familles. Ils reçoivent pendant leurs heures de permanence et/ou sur rendez-vous (se renseigner auprès du secrétariat).

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres. A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent, par courrier ou en mains propres, le bulletin trimestriel comportant le bilan global du travail de l'élève, les appréciations et observations des professeurs et du Chef d'Etablissement. Le bulletin trimestriel est disponible sous forme numérique dans le logiciel ouvert aux parents.

Les parents participent également à la vie du collège en élisant leurs représentants au Conseil d'Administration, puis ils siègent à la Commission Permanente ainsi qu'au Conseil de Discipline. Les parents délégués siègent aux conseils de classe.

CHAPITRE 5 : STRUCTURES SPECIFIQUES

5.1 Salle d'étude ou permanence

Elle accueille les élèves selon les horaires établis dans l'emploi du temps et ceux dont le professeur est absent. Cette salle n'est en aucun cas un lieu de repos et de discussions. Elle est réservée aux élèves pour faire leur travail et pour réviser les cours. Le calme est de rigueur.

Les membres de l'équipe de vie scolaire y assurent la discipline et peuvent sanctionner tout élève qui en perturbe le fonctionnement.

Les élèves doivent respecter scrupuleusement la propreté de la salle.

5.2 CDI → confère Règlement spécifique du Centre de Documentation et d'Information

5.3 E.P.S → confère Règlement spécifique

5.4 Salle informatique

Une Charte régit l'usage du matériel informatique et d'Internet dans l'établissement, elle est en vigueur dans cette salle pendant le temps scolaire. Eu égard à la protection que l'établissement doit apporter aux élèves, toute utilisation d'Internet doit être exclusivement réservée aux recherches pédagogiques demandées par les enseignants à leurs élèves.

5.5 Salle du foyer

Le foyer est un lieu d'apprentissage de l'autonomie. Les élèves y ont accès, pendant certaines heures d'étude, ou pendant la pause méridienne certains jours, sous la responsabilité d'un adulte.

CHAPITRE 6 - LA DISCIPLINE

Les transgressions ou manquements des élèves peuvent être réglés par un dialogue direct entre l'élève et un adulte de l'établissement. Cependant, dans certains cas ou en situation de récurrence, des punitions ou sanctions s'avèrent nécessaires.

Le régime des punitions et des sanctions respecte les principes généraux du droit :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures qui met chacun en demeure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression
- Principe du contradictoire : toute sanction est motivée et expliquée, chacun peut expliquer son point de vue, s'exprimer et se défendre
- Principe de la proportionnalité de la sanction
- Principe de l'individualisation de la sanction : toute sanction, toute punition est individuelle ; elle tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Elle s'adapte à la personnalité de l'élève et au contexte de chaque affaire. Sa valeur formatrice et pédagogique s'inscrit dans la mission éducatrice de l'école.

Tous les adultes du collège ont autorité sur tous les élèves.

6.1 LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Elles sont destinées à mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades :

- attestation d'implications dans la vie de l'établissement
- affichage de travaux personnels ou d'équipes et de résultats sportifs
- exposition de réalisations individuelles ou collectives
- encouragements ou compliments ou félicitations du conseil de classe sur le bulletin scolaire
- félicitations écrites ou orales

6.2 PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, elles peuvent être émises par les personnels de direction et d'éducation.

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement, y compris en particulier. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

- indiscipline (bousculades dans les couloirs, bavardages intempestifs)
- incorrection entre élèves
- travail non fait, devoir non rendu
- travail scolaire manifestement insuffisant
- oublis répétés de matériel
- oublis répétés du carnet de correspondance
- utilisation d'un téléphone portable, d'un lecteur (audio ou vidéo) numérique ou objet connecté dans les locaux...

Elles peuvent entraîner :

- un mot noté dans le carnet de correspondance et signé par les parents
- un devoir supplémentaire (à caractère pédagogique)
- des excuses orales, écrites, publiques
- une exclusion ponctuelle de cours qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au chef d'établissement et aux parents avec un travail à faire en lien avec la discipline
- un travail d'intérêt général en rapport avec la faute commise quand cela est possible
- une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (soit dans la journée, durant les heures où l'élève n'a pas cours, soit pendant la pause méridienne)
- une retenue avec un travail à faire

Les retenues pourront également être effectuées le mercredi matin pour les élèves n'ayant pas cours ce jour-là. Toute retenue fait l'objet d'une information écrite au chef d'établissement qui avertit les représentants légaux de l'élève par écrit. Un élève qui ne se présente pas à la retenue sans excuse valable sera passible d'une sanction.

6.2 – LA COMMISSION DE VIE SCOLAIRE ou COMMISSION EDUCATIVE

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation est instituée une commission éducative. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Au collège Georges Clemenceau, cette commission comprend le CPE, le professeur principal de la classe de l'élève, les personnels sociaux et de santé, un représentant des parents d'élèves. Les représentants légaux de l'élève concerné peuvent se faire assister par une personne de leur choix. La commission peut entendre au préalable les délégués de classe.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative peut, dans les cas graves, avertir solennellement l'élève de la gravité de ses manquements au respect du règlement intérieur. Elle vise à lui faire prendre conscience, avec l'aide de l'équipe éducative, de la nécessité de changer de comportement.

Cette instance de dernier recours avant le conseil de discipline peut proposer au chef d'Etablissement, sans s'y substituer, toutes sanctions prévues au règlement intérieur, excepté l'exclusion définitive.

6.3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

À l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 du Code de l'Education, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 du Code de l'Education, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves, en particulier :

- sortie non autorisée
- non-respect des consignes de sécurité
- fumer dans l'établissement
- vol, racket, recel
- fraude (falsification de notes, de signature, tricherie...)
- dégradation volontaire
- manquement à la décence
- introduction ou usage de substances ou d'objets dangereux ou interdits
- non-respect des personnes (violences : jeux dangereux, agressions physiques ou verbales, propos racistes, insultes, harcèlement psychologique...).

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'Éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- un avertissement
- un blâme (rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève par le chef d'établissement en présence ou non de ses représentants légaux) qui entraîne obligatoirement une excuse de la part de l'élève
- la mesure de responsabilisation, exécuté dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Dans le cas d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, un accompagnement spécifique sera mis en place par l'équipe pédagogique ou par la vie scolaire afin de garantir la continuité des apprentissages : il est important que l'élève puisse poursuivre ses apprentissages et réfléchir aux conséquences de ses actes.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'Éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées ci-dessus sauf l'exclusion définitive de l'établissement.

L'avertissement, le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

6.4 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION

Elles peuvent être prises par le chef d'Etablissement en accord avec les familles concernées. Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou à en éviter la répétition :

- En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés, le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier.
- Une dégradation volontaire peut donner lieu, soit à la remise en état de l'objet ou du lieu dégradé, assortie ou non d'une sanction, soit à une mesure de réparation en lien avec la dégradation commise (en cas de refus, une sanction sera appliquée).ou une demande d'excuses orales ou écrites
- Dans certaines situations, un engagement sur des objectifs précis peut donner lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.
- Une fiche de suivi individuelle ou collective complétée par les enseignants et/ou le personnel de surveillance

Date ↻

Signature de l'élève ↻

Signatures des responsables légaux

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

RAPPEL DE LA LOI : les cours d'EPS sont obligatoires, comme ceux des autres disciplines et **même un élève dispensé doit RESTER EN COURS AVEC SA CLASSE** (sauf avis médical contraire)

- si votre enfant est blessé ou indisposé pour 1 séance, un **MOT DES PARENTS est nécessaire mais SEUL le professeur jugera de sa participation.**
- si votre enfant doit être **dispensé pour plusieurs séances**, un **CERTIFICAT MÉDICAL est obligatoire.**

LES OBJECTIFS DE L'E.P.S.

- être en bonne **SANTE** et le rester (prévoir de bien déjeuner le matin pour éviter l'hypoglycémie).
- assurer sa **SÉCURITE** et celle des autres (ex : maniement du javelot en respectant les consignes).
- être **RESPONSABLE** de son comportement, de sa progression (travail d'observation sur fiches).
- être **SOLIDAIRE** : accepter d'aider et d'être aidé (le respect de tous les élèves de ma classe).
- acquérir des **COMPÉTENCES** du socle commun globalement évaluées à partir du développement de **CONNAISSANCES** (théoriques), de **CAPACITÉS** (pratiques motrices) et d'**ATTITUDES** (motivation, etc.)
- acquérir des **COMPÉTENCES MÉTHODOLOGIQUES ET SOCIALES** (connaître ses points forts et faibles et apprendre comment les améliorer par des méthodes de travail).

LES RÈGLES DE VIE EN E.P.S.

- les élèves se rangent **RAPIDEMENT** dès la sonnerie (après avoir récupéré leur sac de sport). Les cours d'EPS nécessitent le déplacement des élèves du collège vers des installations extérieures (gymnase, stade,...). Dans ce cas, les élèves attendent leur enseignant en rang à l'emplacement prévu.
- ils respectent les consignes de **SÉCURITE** jusqu'à la salle ou le stade (rangés par 2 et arrêté à 1m de la voirie).
- ils disposent de **5 MINUTES MAXIMUM** pour se changer (**le 3ème retard est sanctionné par une heure de retenue**)
- ils doivent avoir leur **TENUE d'E.P.S. dans un sac de sport étiqueté à son nom** : 1 short ou survêtement, 1 tee-shirt, des « baskets » propres. Selon le temps ou l'activité, prévoir 1 k-way et des affaires qui peuvent se salir, en RUGBY par exemple. (**1 OUBLI entraîne 1 observation dans le carnet et un 2ème OUBLI est sanctionné d'une heure de retenue**). A chaque cours, ils peuvent prendre une douche si les installations sportives le permettent.
- ils doivent respecter le **MATÉRIEL (toute dégradation volontaire sera facturée à la famille de l'élève), le PROFESSEUR, les autres ÉLÈVES et ADULTES.**
- Ils ne doivent pas manger de **CHEWING-GUM ou de BONBON est interdit (risques d'étouffement).**
- ils attachent obligatoirement leurs **cheveux, s'ils sont longs.**
- ils **enlèvent obligatoirement les bijoux et piercings** (risques de blessures lors des activités).
- ils n'apportent pas de déodorants en « spray » (en raison des risques d'explosion)
- ils portent des chaussures avec des **lacets bien serrés**, pour éviter les blessures.
- ils aident à la mise en place et au rangement du matériel comme prévu dans la séance.
- ils acceptent d'être **RESPONSABLES DES VESTIAIRES**, lorsque leur tour arrive.

DROIT À L'IMAGE SPÉCIFIQUE AUX COURS D'E.P.S.

Lors des séquences de cours (évaluations, modélisations d'actions motrices), le professeur d'EPS peut être amené à filmer ou photographier votre enfant, ceci afin de lui permettre de visualiser ses activités et d'améliorer ses résultats. **Conformément à la loi, nous vous demandons l'autorisation d'utiliser, ou non, son image filmée ou photographiée pendant les cours, pour la projeter à d'autres élèves du collège.**

Si vous refusez, l'image de votre enfant, lorsqu'il sera filmé dans un groupe, sera floutée, conformément à la loi.

1^{er} responsable légal

2^{ème} responsable légal

Nom: Prénom :.....

Nom: Prénom :.....

autorisons

n'autorisons pas

les professeurs d'E.P.S. du collège CLEMENCEAU à utiliser, dans le cadre des cours d'EPS, l'image de notre enfant.

INDICATIONS POUR LA PARTICIPATION À L'ASSOCIATION SPORTIVE

Le collège propose à tous les élèves d'adhérer à l'**ASSOCIATION SPORTIVE (A.S.)** dans le cadre de l'**U.N.S.S.**(Union Nationale du Sport Scolaire) qui permet à votre enfant de découvrir de multiples activités (football, cirque, athlétisme, basket, hand, volley, badminton, tennis de table, escalade, etc.) ou de s'y perfectionner, selon un calendrier incluant des **entraînements** entre 13h15 et 14h10 (S1) certains jours et des **compétitions** « district », « départementales », « académiques » et « nationales » le mercredi après-midi de 13h30 à 16h30. Une certaine assiduité est demandée, mais chaque licencié n'est pas « obligé » de participer à toutes les activités surtout s'il en pratique déjà une autre dans un club, le mercredi notamment. Les adhérents doivent respecter **les mêmes règles de vie que celles des cours d'E.P.S. En cas d'indiscipline répétée, les élèves peuvent être exclus des activités de l'AS, pour l'année en cours, par le Chef d'établissement, président de l'AS.** Le coût de la licence (pour l'année scolaire) peut varier de **10 à 15 euros** selon les années.

Les activités sont encadrées par les professeurs d'E.P.S. du collège, responsables de votre enfant jusqu'à votre arrivée ou celle d'un de ses correspondants (cf p 32). Après 45 minutes de retard, et sans réponse de la famille, votre enfant sera confié à la gendarmerie de CERIZAY.

Date ✎ Signature de l'élève ✎

Signatures des responsables légaux ✎